

ANNEXE VI-26 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.Oe.Au.02/08 : certificat vétérinaire pour l'importation d'œufs à couvrir ou de poussins d'un jour en Nouvelle-Calédonie en provenance d'Australie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.3 Date de naissance :

3.4 Identification, description :

3.5 Nombre :

4 PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

6 DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire :

7 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les œufs embryonnés /animaux décrits ci-dessus que :

7.1 Ils proviennent d'un pays indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, de maladie de Newcastle, de peste du canard (entérite virale du canard), d'hépatite virale du canard et de maladie de Derszy selon les termes du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et ne sont pas eux-mêmes vaccinés contre la maladie de Newcastle.

7.2 Dans les 72 heures précédant l'exportation, l'élevage et le couvoir d'origine ont été examinés par un vétérinaire officiel et ont été trouvés indemnes de tout signe clinique de maladies infectieuses et en particulier des maladies suivantes : influenza aviaire hautement pathogène, maladie de Newcastle, salmonelloses y compris la pullorose/typhose aviaire (*S.pullorum*, *S.enteritidis*, *S.typhimurium*, *S.arizonae*, *S.gallinarum*), mycoplasmoses (*M. gallisepticum*, *M.meleagridis*, *M.synoviae*), chlamydiose aviaire, de tuberculose aviaire, de choléra aviaire, de variole aviaire de laryngotrachéite infectieuse aviaire, de bronchite infectieuse aviaire, de maladie de Gumboro (bursite infectieuse), de maladie de Marck, encéphalomyélite infectieuse aviaire, d'histomonose, d'entérite hémorragique, d'entérite transmissible de la dinde (à coronavirus), de réticuloendothéliose et de pseudotuberculose.

Par ailleurs, au meilleur de ma connaissance et après enquête aucune des maladies ci-dessus ne s'est déclarée dans l'élevage/couvoir d'origine durant les 6 derniers mois.

7.3 Pour les lots vaccinés, il soit fait mention du nom des vaccins;

7.4 Durant la période d'incubation, seuls les œufs provenant d'exploitations indemnes de tout signe de présence de Salmonellose et des maladies de l'espèce considérée mentionnées ci-dessus ont été placés dans l'incubateur, après désinfection des œufs, du matériel et des locaux selon une méthode agréée par les autorités vétérinaires et approuvée par l'O.I.E.;

Nom du produit de désinfection utilisé :

7.5 Les exploitations d'origine sont conformes aux règles de l'OIE et sont sous la surveillance d'un vétérinaire agréé. Les maladies à déclaration obligatoire sont notifiées aux autorités vétérinaires, tel que prévu dans la législation Australienne.

7.6 Le matériel utilisé pour le transport des poussins d'un jour est neuf.

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel